

**LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS
DE LA COMMUNE D'ANDERLECHT**

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET
DECLARATION PREALABLE D'ENVIRONNEMENT (CLASSE 3)
N° PE 120/2025**

Conformément à l'article 66 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement, l'administration communale accuse réception du dossier introduit en date du 21/10/2025;

Par SIBELGA S.C. (n° d'entreprise 0222869673),
relatif à la déclaration préalable d'une installation de classe III,

ayant pour objet : exploiter 2 transformateurs statiques de 400 kVA chacun, Rue du Pré 14 à 1070 Anderlecht.

Il a été constaté que le dossier **est complet**.

Dès lors, les installations peuvent être exploitées aux conditions en annexe :

A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par Arrêté ou par Ordonnance 2	
B. Les installations doivent être conformes au(x) plan(s) ci-joint(s), visé(s) pour être annexé(s) à la présente décision.	4
C. Conditions d'exploitation relatives aux bruits et vibrations	4
C.1. Précautions générales	4
C.2. Seuils de niveaux sonores	4
C.3. Prescriptions particulières	5
C.4. Méthode de mesure	5
C.5. Vibrations	5
C.6. Constatation de dépassements	5
D. Conditions relatives au rejet d'eaux usées	5
E. Conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques	6
E.1. Gestion	6
E.1.1. Entretien et contrôle	6
E.1.2. Registre	6
E.2. Conception	6
E.2.1. Mise en fonctionnement des installations	6
E.2.2. Sécurité relative aux locaux abritant les transformateurs statiques	6
E.2.3. Affectation et accès des locaux de transformation	7
E.2.4. Ventilation des locaux	7
E.2.5. Conditions relatives au rejet des eaux usées	8
E.2.6. Champs électriques et magnétiques	8
E.2.7. Encuvement	8
E.3. Transformation des installations	9
F. Recours	9

L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu:

1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients de l'installation ;

2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;

3° de déclarer à l'autorité délivrante, au minimum 10 jours avant ces opérations, tout changement d'exploitant, ainsi que toute cession d'activité ;

4° de remettre, au terme de l'exploitation des installations, les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient ;

Il reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

Une nouvelle autorisation sera nécessaire pour les établissements qui auraient été détruits ou mis temporairement hors d'usage par une cause quelconque résultant de l'exploitation.

Toute extension ou transformation de l'établissement fera l'objet d'une demande en autorisation préalable.

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles-Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis, est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

L'exploitant est tenu d'afficher la décision. L'affichage doit se faire sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, à un endroit visible de la voie publique. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant quinze jours.

A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par Arrêté ou par Ordonnance

A.1. L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).

A.2. L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques à savoir le Règlement Général sur les Installations Électriques (RGIE) ou la section 1 du Chapitre 1 du Titre III du RGPT concernant les installations électriques. L'installation électrique doit être contrôlée par un organisme agréé et être conforme au RGIE. L'attestation de conformité doit être conservée à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance durant cinq ans.

A.3. L'exploitant doit respecter les normes bruit prévues pour les installations classées situées en zones d'habitation, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21/11/02, relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations, dont copie en annexe.

A.4. L'exploitant est tenu de respecter l'ordonnance du 14/06/12 (M.B. du 27/06/12) relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Tous les déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT devront être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit être effectuée contre récépissé.

Le producteur garde les copies des récépissés pendant une période de cinq ans et les transmet, sur demande, à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement.

Le producteur de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit tenir un registre contenant les informations minimales suivantes:

1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou volume;
3. la date d'enlèvement du déchet;
4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet;
5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet;
6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées.

A.5. L'exploitant est tenu de respecter l'arrêté royal du 3/08/1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, modifié par les arrêtés royaux du 12/07/1985 et du 4/11/1987.

A.6. Tout chantier de construction de force motrice fixe supérieure à 50 kW nécessaire à la mise en place des installations, ne peut être ouvert qu'après l'obtention préalable d'un permis d'environnement temporaire réglant son organisation.

A.7. L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur suivant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 septembre 1999 fixant des conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques d'une puissance nominale comprise entre 250 et 1000 kVA.

B. Les installations doivent être conformes au plan ci-joint, visé pour être annexé à la présente décision.

C. Conditions d'exploitation relatives aux bruits et vibrations

C.1. Précautions générales

Sans préjudice du respect des conditions fixées aux points C.2, C.3 et C.4 ci-après, les mesures nécessaires doivent être prises pour que le bruit inhérent à l'exploitation ne se propage à l'extérieur de celui-ci et que dans la moindre mesure, son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec l'occupation et les activités du voisinage.

Remarque :

Par exploitation, il faut comprendre en plus de la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une ou des installations classées au sens de l'ordonnance du 5 juin 1997, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, par exemple:

- manutention d'objets, des marchandises;
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs,...;
- parcs de stationnement;
- installations (ventilation, climatisation,...) placées à l'intérieur ou en toiture;

C.2. Seuils de niveaux sonores

Le niveau de bruit spécifique global (Lsp) est le niveau de pression acoustique équivalent propres aux installations faisant l'objet du permis. Cette valeur ne peut dépasser :

- période A 45 dB (A)
- période B 39 dB (A)
- période C 33 dB (A)

Le seuil de pointe (Spte) est le niveau de pression acoustique au-delà duquel le bruit produit par l'exploitation est comptabilisé comme "évènement". Ce seuil ne peut en aucun cas dépasser:

- période A 72 dB (A) plus de 20 fois par heure;
- période B 66 dB (A) plus de 10 fois par heure;
- période C 60 dB (A) plus de 5 fois par heure;

Les période sont définies comme suit:

Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C	C

C.3. Prescriptions particulières

Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que les portes et fenêtres des locaux bruyants soient fermées. Ces portes seront pourvues d'un système de rappel automatique de manière à ce qu'elles ne puissent être maintenues en position ouverte. Les dispositifs d'aération ou de ventilation nécessaires à l'établissement seront établis de telle manière qu'ils ne servent pas à la propagation du bruit à l'extérieur.

C.4. Méthode de mesure

Les mesures des niveaux de bruit sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure du bruit.

C.5. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations limites mesurés dans les habitations seront inférieurs au niveau recommandé par la norme ISO 2631-2.

En particulier, chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

C.6. Constatation de dépassements

Dans les cas où les niveaux sonores de l'exploitation dépassent les valeurs autorisées, les installations responsables de ce dépassement devront faire l'objet d'une isolation acoustique, de même les activités bruyantes devront être adaptées afin de respecter les conditions d'exploitation susmentionnées.

D. Conditions relatives au rejet d'eaux usées

D.1. Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides

qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

D.2. Le rejet des eaux usées est autorisé aux conditions suivantes :

1° les eaux déversées ne peuvent contenir ni fibres textiles, ni emballages en matière plastique, ni déchets ménagers solides organiques ou non;

2° les eaux déversées ne peuvent contenir:

a) des huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils;

b) d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole à une teneur supérieure à 0,5g/l;

c) d'autres substances susceptibles de rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses.

E. Conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques

E.1. Gestion

E.1.1. Entretien et contrôle

L'installation doit faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. L'exploitant doit donner suite aux remarques de l'organisme agréé.

E.5.1.2. Registre

Les documents suivants doivent être tenus à jour par l'exploitant, conservés pendant un période de 5 ans et mis à disposition de l'autorité compétente en cas de demande. Il s'agit de :

- la copie du procès-verbal de conformité de l'installation électrique établie par un organisme agréé ;
- la copie du dernier procès-verbal de contrôle annuel de l'installation électrique par un organisme agréé.

E.2. Conception

E.2.1. Mise en fonctionnement des installations

Le raccordement au réseau et la mise sous tension de l'installation ne peuvent s'opérer qu'après établissement du procès-verbal de conformité de l'installation électrique par un organisme de contrôle agréé, conformément au RGIE.

E.2.2. Sécurité relative aux locaux abritant les transformateurs statiques

Tout nouveau transformateur statique doit être localisé au rez-de-chaussée ou au niveau –1 afin que soit garantie l'accessibilité pour le service d'incendie.

Lorsque les locaux de transformation de l'électricité sont situés dans des bâtiments pour lesquels aucune norme ou aucun arrêté ne fixe de limite en matière de résistance au feu des parois et des portes, les valeurs suivantes sont d'application, sans préjudice de prescriptions plus strictes fixées par le service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale :

- les parois, sol et plafond sont constitués en maçonnerie ou en béton présentant une résistance au feu d'une heure suivant la norme NBN 713.020 ou toute autre norme équivalente.
- les portes d'accès au local qui débouchent à l'intérieur du bâtiment possèdent une résistance au feu d'une demi-heure suivant la norme NBN 713.020 ou toute autre norme équivalente.

E.2.3. Affectation et accès des locaux de transformation

Les locaux de transformation de l'électricité ne peuvent comporter de canalisation autre que celles propres aux installations électriques.

Les locaux de transformation de l'électricité sont réservés aux transformateurs statiques et aux équipements haute et basse tension à l'exclusion de tout autre matériel ou installation classée.

Les portes d'accès au local s'ouvrent vers l'extérieur. En outre, elles doivent pouvoir en tout temps être ouvertes sans clé de l'intérieur.

Les locaux ou parties de locaux abritant le matériel de transformation de l'électricité ne seront accessibles qu'au personnel qualifié et averti. L'interdiction d'accès aux autres personnes sera clairement signalée.

E.2.4. Ventilation des locaux

Les locaux de transformation de l'électricité doivent être ventilés de façon à ne pas dépasser une température de 40°C. Les ventilations mécaniques sont autorisées voire nécessaires suivant la puissance du transformateur. Dans ce cas, les ventilateurs sont régulés par une sonde mesurant la température.

Les locaux sont pourvus d'une ventilation haute et basse indépendante et qui se fait :

- soit directement à l'extérieur ;
- soit indirectement à l'extérieur par des conduites incombustibles présentant un Rf 1 h et munis de clapets coupe-feu.

Dans le cas de ventilateurs mécanique, les ventilateurs sont régulés par une sonde mesurant la température.

Les grilles de ventilation doivent être régulièrement nettoyées afin de garantir une ventilation optimale du local.

E.2.5. Conditions relatives au rejet des eaux usées

Des dispositions doivent être prises pour que le niveau de l'eau quelle qu'en soit la provenance (y compris l'eau utilisée pour la lutte contre l'incendie) demeure constamment et automatiquement au-dessous de celui des parties vitales de l'installation électrique. Les locaux doivent présenter un degré de protection contre la pénétration des liquides conforme aux prescriptions du RGIE pour les lieux exclusifs du service électrique.

Tout rejet d'eaux usées provenant d'un local de transformation de l'électricité est interdit. La présence de tout sterfput est interdite dans les locaux de transformation de l'électricité.

Aucun rejet de liquides provenant du transformateur statique ne peut avoir lieu dans les égouts publics ou dans les eaux de surface ordinaires.

E.2.6. Champs électriques et magnétiques

A l'extérieur du local de transformation d'électricité, la valeur de l'induction magnétique à 50/60 Hz générée par l'installation, est limitée à :

- 100 μ T (microTesla) en exposition permanente ;
- 1.000 μ T (microTesla) en exposition de courte durée.

De plus, pour tout nouveau transformateur statique, la condition suivante s'applique également :

Dans tous les locaux où des enfants de moins de 15 ans sont susceptibles de séjourner, la valeur de l'induction magnétique à 50/60 Hz générée par l'installation, est limitée à la valeur-guide de :

- 0,4 μ T (microTesla) en exposition permanente sur une moyenne de 24 heures, à l'exclusion des zones influencées par les câbles avant qu'ils n'entrent dans la parcelle abritant la sous-station.

E.2.7. Encuvement

Un local de transformation d'électricité contenant des transformateurs statiques renfermant du liquide diélectrique dont le volume atteint ou dépasse 50 L, doit être muni d'un encuvement étanche au diélectrique ou bien chacun des appareils doit être muni d'un réservoir permettant de recueillir le liquide diélectrique provenant de la rupture de l'appareil. Ces dispositifs devront en tous les cas empêcher toute possibilité d'évacuation des huiles diélectriques vers les égouts et toute pollution du sol.

E.3. Transformation des installations

L'exploitant doit, préalablement à chaque transformation, faire une demande auprès du service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht et recevoir son autorisation préalable. Par « transformation », il faut comprendre :

- Le remplacement du transformateur ;
- Le déplacement du transformateur ;
- La transformation du local.

F. Recours

F.1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.

F.2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- De la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;
- De l'affichage de la décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 EUR. Un récépissé de paiement au compte BE51 0912 3109 6162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à la lettre d'introduction.

Anderlecht, le 31/10/2025

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,



Marcel VERMEULEN₁

Par délégation :
L'Echevine de l'Urbanisme et
de l'Environnement,



Françoise CARLIER₁

¹ Reproduction de la signature – Reproductie van de handteke